



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 8 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Nathalie Raoulx, Frédéric Fourquier, Adrien Bernabé, Nawel Naili, Christophe Sarran, Sophie Cousin, Frédérique Carrier

Procurations (3) : Bettina Cros à Arlette Jacquot, Nawel Naili à Bernabela Aguila, et Nathalie Raoulx à Guilhem Assié

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202600059

Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et modalités de la concertation

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique et réglementaire exprimant sur le territoire de la commune, le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'habitat, de services, de déplacement, d'environnement et d'urbanisme.

Le PLU de la commune de Valros a été approuvé le 11 juillet 2018, modifié une fois et fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 09 décembre 2022, afin de répondre aux enjeux et aux besoins de développement communaux, mais aussi aux évolutions législatives et réglementaires et rectifier des erreurs matérielles,

Conformément au 1° de l'article L 153- 31 du code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de mettre le PLU en révision générale pour plusieurs raisons majeures qui impactent significativement les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

1. Intégration des orientations de la trajectoire sur le zéro artificialisation nette.
2. Mise en compatibilité avec le SCOT du Biterrois approuvé en juillet 2023.
3. Intégration des orientations d'aménagement et de renouvellement urbain.
4. Intégration des problématiques de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.
5. Protection des trames vertes et bleues.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur le développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé et durable.

Les objectifs ont pour but de maintenir une meilleure qualité de vie à la population, tout en assurant un développement durable du territoire et son adaptation au changement climatique.

Il convient également d'y intégrer les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L 101-1 et L 101-2 du Code de l'urbanisme.

Une procédure de concertation est nécessaire pendant toute la durée de l'élaboration du projet, conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du Code de l'urbanisme.

Ainsi M. le maire propose de prescrire sur le territoire de la commune de Valros la révision du PLU.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 19

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22, L 2122-17, L 2122-18,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants, L 153-11, L 153-31 et suivants, R 153-221,

VU les articles L 103-2 et L 103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la loi 2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,

VU la loi 2000-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

VU la loi 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la loi 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I » du 3 août 2009

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé, dite loi ALUR,

VU la loi 2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture du 13 octobre 2014,

VU L'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU les Décrets n°2015-1782 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016,

VU la loi 2019-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018, dite « Loi ELAN »

VU la loi 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement Climatique et Renforcement de la Résilience face à ses Effets du 22 août 2021, dite « Loi CLIRÉ »,

VU le Décret n°2022-474 du 4 avril 2022,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

VU le Décret n° 2023-1096 : précise la nomenclature de l'artificialisation des sols.

VU le Décret n° 2023-1097 : fixe les règles de déclinaison des objectifs du ZAN dans les documents de planification régionale.

VU le Décret n° 2023-1098 : concerne la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

VU le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

VU le schéma de cohérence territoriale du Biterrois approuvé le 03 juillet 2023.

Considérant la nécessité de réviser le PLU approuvé le 11 juillet 20218, modifié une fois et fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 09 décembre 2022, afin de répondre aux enjeux et aux besoins de développement communaux, mais aussi aux évolutions législatives et réglementaires, rectifier des erreurs matérielles,

Considérant le souhait de la commune de questionner le Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour la décennie à venir en matière d'habitat, de renouvellement urbain, d'attractivité, de développement économique, de déplacements, de préservation des espaces naturels, agricoles et de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti.

Considérant qu'en application de l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, il convient de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Décide

- **De prescrire** sur le territoire de la commune de Valros la révision du PLU avec pour objectifs :
 - o Préserver et valoriser le potentiel environnemental et paysager :
 - Assurer la protection des espaces naturels remarquables
 - Garantir une bonne gestion du système hydraulique de la commune et protéger les zones humides
 - Préserver la trame verte et bleue de la commune
 - Préserver la ressource en eau
 - Maintenir des coupures d'urbanisation
 - o Conforter la qualité et le cadre de vie
 - Faire du paysage un outil d'intégration urbaine
 - Valoriser et protéger le patrimoine bâti de la commune
 - o Renforcer la cohérence urbaine

- Définir un maillage d'espaces publics et de circulation permettant d'assurer le lien entre nouveaux quartiers et hameaux historiques
- Diversifier l'offre de logements
 - Diversifier l'offre de logements pour permettre des parcours résidentiels complets
- Adapter, anticiper les infrastructures et les équipements
 - Programmer les équipements au regard des besoins démographiques de la commune
 - Restructurer le réseau de voirie
 - Favoriser les déplacements alternatifs
- Favoriser le développement économique et les commerces de proximité
 - Renforcer l'attractivité du centre-ville
 - Redéfinir l'offre touristique
 - Accompagner le développement agricole de la commune et protéger l'existant
- Assurer un urbanisme maîtrisé et durable
 - Promouvoir le renouvellement et le réinvestissement urbain
- Encadrer et favoriser le développement des énergies renouvelables
- Agir pour le Développement durable dans toutes ses composantes
- Prendre en compte la lutte et l'adaptation au changement climatique
- Assurer la cohérence et la comptabilité du PLU avec les dernières évolutions législatives et réglementaires.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU.

Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

- **D'approuver** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus.
- **De définir** conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - La concertation se déroulera toute la durée d'élaboration du PLU associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Elle débutera le jour de l'accomplissement des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme,
 - Une information sur le site internet de la mairie : <http://valros.fr/> , dans le bulletin municipal *Valrosactu* et sur les panneaux d'affichage, présentant l'avancement des travaux d'élaboration du document au fur et à mesure de son avancée, ainsi que les temps forts,
 - La mise à disposition d'un registre où le public pourra formuler ses observations à l'accueil du service urbanisme, 101 Rue de la Mairie 34290 Valros aux jours et heures d'ouverture, soit les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h, et le mardi de 9h à 12h et ce pendant toute la durée de l'élaboration du PLU,
 - Des réunions publiques seront organisées durant l'élaboration du PLU.
 - Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le conseil Municipal concomitamment à l'arrêt du PLU.

- Les dates, les horaires et les lieux de la concertation ainsi que les moyens d'information évoqués précédemment.
- **De confier** conformément aux règles des marchés publics une mission d'études à un bureau d'études non choisi à ce jour.
- **De donner** délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention et prestations de services concernant la révision du PLU.
- **De solliciter** auprès de l'Etat conformément à l'article L 132-15 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales, qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
- **D'associer** à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'urbanisme, selon les modalités définies à l'article L132-11 du Code de l'urbanisme. Ainsi, la présente délibération sera notifiée :
 - Au Préfet de l'Hérault,
 - A la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
 - Au Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
 - A la DDTM de l'Hérault,
 - Au Président de la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Hérault,
 - Au Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault,
 - Au Président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault,
 - A la Présidente de la région Occitanie en tant qu'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
 - Au Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
 - Au Président du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois en tant qu'établissement public chargée de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.
- **De consulter** en cours d'étude si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil

